

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 113-2007, 14 février 2007

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102)

Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et qu'elle peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102, a. 25)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil tient au moins deux réunions par année, à son siège ou à tout autre endroit au Québec, mentionné à l'avis de convocation.

2. Un avis écrit d'au moins 10 jours francs avant la tenue de chaque réunion du conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion et accompagné d'un projet d'ordre du jour, est transmis à chacun des administrateurs par le secrétaire de la Société au nom des personnes ayant donné tel avis, sauf dispense préalable et spéciale, autorisée par le conseil à la majorité des votants, ou renonciation de tous les administrateurs, écrite ou verbale, et formulée séance tenante. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui peut faire l'objet d'une réunion du conseil.

3. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président par télécopieur, téléphone ou courriel. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

4. Les formalités de convocation prévues aux articles 2 et 3 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil y consentent par écrit.

5. La signification d'avis et de documents se fait par messenger, par poste non recommandée ou par télécopieur, et le délai court de la remise par le messenger, de l'expédition postale ou de la réception de la télécopie.

6. L'absence d'un membre du conseil à quatre réunions régulières consécutives du conseil constitue une vacance, au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102).

7. Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il s'assure que l'aide financière versée par la Société est octroyée en conformité avec le Plan d'investissements et les modalités et conditions fixées par le gouvernement ;

2^o il adopte les directives qui régissent l'administration de la Société ;

3^o il adopte les politiques de la Société, notamment la politique de placement ;

4^o il approuve les ententes de services entre la Société et les ministères et organismes du gouvernement ;

5^o il adopte les budgets avant le début de chaque année financière ;

6^o il approuve les états financiers de la Société ;

7^o il approuve le rapport annuel de la Société.

SECTION II
INTERRUPTION ET REPRISE D'UNE RÉUNION

8. Toute réunion peut, après une suspension, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants ont convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquemment.

SECTION III
FONCTIONS DES DIRIGEANTS

9. Le président du conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il convoque et préside les réunions du conseil ;

2^o il analyse les questions soumises au conseil ;

3^o il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

10. Le vice-président du conseil a les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil. En l'absence du président du conseil ou s'il est empêché d'agir, le vice-président du conseil a tous les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil.

11. Le secrétaire de la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il assiste à toutes les réunions du conseil ; il rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis et dresse les procès-verbaux, qu'il signe ;

2^o il prépare tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées ;

3^o il assure la mise en œuvre des décisions du conseil ;

4^o il assure le suivi des ententes de services entre la Société et les ministères ou organismes du gouvernement ;

5^o il est chargé de la tenue et de la garde des registres et archives de la Société à l'exception des livres de comptabilité ;

6^o il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution .

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire ou pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au président du conseil.

SECTION IV
OPÉRATIONS FINANCIÈRES

13. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la Société sont maintenus selon les règles comptables suivies par le gouvernement.

14. Tous les fonds de la Société ou dont elle est responsable sont déposés, auprès d'une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada choisie par le conseil par voie de résolution.

15. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la Société dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

16. L'article 15 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la Société et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicommiss.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47683